

Jugement
Commercial
N°168/2020
Du 13/10/2020

CONTRADICTO
IRE

**La Société ICS-
Transmine SA
contre
R.Logistic- Niger
SA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 Septembre 2020

Le Tribunal en son audience du vingt neuf Septembre Deux mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

LA SOCIETE ICS-TRANSMINE SA,

Dont le siège statutaire est à Tahoua, BP : 105 ayant son siège réel à Niamey rue TJ55 Talladjé route de l'aéroport

Demandeur d'une part ;

Et

R. LOGISTIC –NIGER sa,

Ayant son siège social a Niamey quartier Talladjé, rue TJ55 représentée par son Directeur général Mr. Souley Maman Bachir, assisté de Maitre Liman Malick Mohamed avocat à la cour BP : 174 Niamey-Niger ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

SUR LES FAITS

Par exploit en date du 14 mai 2020, de Maître Abdoussalam Maïmouna Cissé, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société ICS Transmine SA a assigné la société R-Logistic SA devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Déclarer recevable son action comme étant régulière ;
- Lui accorder un délai de grâce d'une année ;
- Condamner la défenderesse aux dépens.

Elle expose, par le biais de son conseil, que le 14 février 2019, elle a conclu un protocole transactionnel avec la défenderesse par lequel elle s'engageait à lui payer la somme de 966.976 euros, soit 634.294.676 F CFA sur une période de 72 mois. Avec l'avènement de la pandémie du Covid-19, le gouvernement a pris des mesures qui ont affecté son chiffre d'affaires, l'amenant à concentrer ses dernières et ultimes énergies sur sa survie. Elle a approché à deux reprises la société R-Logistic SA pour obtenir un moratoire sans succès. Elle soutient que les mesures prises par le gouvernement ont affecté ses économies et ses capacités opérationnelles et financières. Elle précise que les états financiers de

son exercice 2019 déposées au service des impôts le 12 mai 2020 font apparaître un bilan passif de 4.394.783 F CFA et un compte de résultat négatif de 883.457.083 F CFA. Elle demande au tribunal de lui accorder un délai de d'une année.

En réplique, la société R-Logistic SA, par la voix de son conseil, relate qu'elle a effectivement signé un protocole transactionnel avec la société ICS Transmine SA le 20 mai 2019 portant sur une balance arrêtée de commun accord à la somme initiale de 634.294.676 F CFA. Aux termes dudit protocole, la débitrice devait s'exécuter sur une période de six (06) années, soit en soixante-douze (72) mensualités de 8.809.647 C FCA payable au plus tard le 15 de chaque mois. Elles ont convenu à l'article 8 du protocole que le retard accumulé de deux mensualités rend la créance exigible après mise en demeure infructueuse sous trentaine. A partir du mois de mars 2020, la débitrice n'a pas honoré ses engagements en accumulant trois mois d'impayés alors que la créance a atteint le solde de 555.007.859 C FCA. Elle soutient que la demanderesse n'offre aucune possibilité d'apprécier le lien de cause à effet entre les faits qu'elle invoque et sa situation financière. Elle ne peut prétendre au bénéfice du délai de grâce puisque ne s'appuyant pas sur des éléments concrets justifiant une situation financière difficile.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la société ICS Transmine est introduite dans la forme et el délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande du délai de grâce

Attendu que la société ICS Transmine demande un délai de grâce d'une année en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution (AUPSR/VE) ;

Attendu que l'article 39 susvisé prévoit la possibilité pour le tribunal de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année ; Qu'il prévoit en même temps la possibilité pour le tribunal de subordonner ces mesures à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou à garantir ledit paiement par le débiteur ;

Attendu que pour ce faire le débiteur qui demande le bénéfice de l'article 39 susvisé doit suffisamment apporter ou offrir d'apporter la preuve d'une situation financière déjà fragilisée (CA Ouagadougou, arrêt n° 139 du 19 oct. 2007, Ohadata J-10-220) ;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse se limite à arguer que les mesures prises par le gouvernement dans la gestion de la pandémie du Covid-19 ont affecté ses économies et ses capacités opérationnelles et financières ; Que les états financiers de son exercice 2019 déposées au service des impôts le 12 mai 2020 font apparaître un bilan passif de 4.394.783 F CFA et un compte de résultat négatif de 883.457.083 F CFA ; Qu'elle ne démontre pas en quoi les mesures évoquées ont particulièrement affecté sa situation financière en fonction de ses activités et de son chiffre d'affaires ; Qu'ainsi, elle n'apporte pas la preuve suffisante d'une situation financière déjà fragilisée pouvant lui donner droit au délai de grâce ; Qu'il convient, dès lors de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

Attendu que la demanderesse a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit la société ICS Transmine SA en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Dit n'y avoir lieu à accorder un délai de grâce à la société ICS Transmine SA ;
- ✓ Condamne la société ICS Transmine SA aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 17 Novembre 2020

LE GREFFIER EN CHEF